

Annexe B

Règles de la Bourse de croissance TSX

Modification du paragraphe C.2.51(2) des règles – Désignation de clients admissibles

Les *Règles de la Bourse de croissance TSX* sont modifiées comme suit :

1. L'alinéa C.2.51(2)i) des règles est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - « i) le client qui n'est pas une personne physique et dont les titres administrés ou gérés ont une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars, si le client réside dans un territoire visé par la définition des « pays signataires de l'Accord de Bâle » au sens des « Directives générales et définitions » que renferme le *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*; »
2. L'ancien alinéa C.2.51(2)i) des règles devient l'alinéa C.2.51(2)j) des règles et se lit comme suit :
 - « i) le client qui transmet un ordre au moyen d'un compte d'exécution d'ordres. »